



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 janvier 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 36 /SG/DRECV

mettant en demeure la société ISAUTIER, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, sises chemin Frédeline, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral n° 01-0577 du 19 mars 2001.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 41 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0577 du 19 mars 2001, réglementant les installations de distillation d'alcool exploitées par la société ISAUTIER S.A à Saint-Pierre, et notamment son article 5.4.5.2 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2017, référencé SPREI/UE3S/ND/71-101/2017-1221, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 04 décembre 2017 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 septembre 2017, que le programme prévisionnel d'épandage, le cahier d'épandage et le bilan annuel d'épandage ne contiennent pas la totalité des éléments réglementairement définis à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 septembre 2017, qu'aucune copie du bilan annuel d'épandage n'est adressée au préfet de La Réunion ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 septembre 2017, que les sols sur lesquels sont épandus les effluents issus des installations de distillation ne font pas l'objet des analyses régulières réglementairement définies à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral n° 01-0577 du 19 mars 2001 susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société ISAUTIER S.A, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 70 boulevard Hubert Delisle – 97410 Saint-Pierre est mise en demeure, pour ses installations situées chemin Frédeline – 97452 Saint-Pierre cedex, autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

| Références | Prescriptions | Délais - Précisions |
|---|--|---|
| Article 5.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 susvisé | « Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme prévisionnel, comprenant les éléments d'information minima prévus par l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. » | Pour ce faire, l'exploitant doit réaliser un programme prévisionnel conforme aux termes de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié Délai : trois mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé | « I. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend : - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; ... » | Pour ce faire, l'exploitant doit réaliser un programme prévisionnel conforme aux termes de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié Délai : trois mois à compter de la notification du présent arrêté |

| Références | Prescriptions | Délais - Précisions |
|---|--|---|
| Article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé | « II. 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : ... - les parcelles réceptrices et leur surface ; ... » | Pour ce faire, l'exploitant doit rédiger un cahier d'épandage conforme aux termes de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié Délai : trois mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé | « II. 2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : - les parcelles réceptrices ; ... Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés. ... » | Pour ce faire, l'exploitant doit rédiger un bilan annuel d'épandage conforme aux termes de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et en transmettre une copie au préfet et aux agriculteurs concernés Délai : au plus tard le 15 mars de l'année n+1 c'est-à-dire au plus tard le 15 mars 2018 pour le prochain bilan annuel |
| Article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé | « II. 4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 38, alinéa 7 : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ; - au minimum tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. » | Pour ce faire, l'exploitant doit réaliser les analyses imposées par l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié Délai : 30 mars 2018 au plus tard |

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet


Maurice BARATE